



ARRETE n° 2025-49

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation temporaire d'accès et de stationnement
Travaux de déplacement de l'aire de jeux et de
construction de la salle éco-culturelle
Lieu-dit La Loubatéire

Le Maire de la commune de TREILLES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°2025-46 du 24 juillet 2025 relatif aux travaux de déplacement de l'aire de jeux au lieu-dit La Loubatéire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté précité afin de préciser l'inaccessibilité du City Park pendant la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux liés au déplacement de l'aire de jeux et à la construction de la salle éco-culturelle sur un terrain habituellement utilisé pour le stationnement des véhicules ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre, à titre exceptionnel, l'utilisation d'une partie du parking banalisé pour répondre aux besoins liés aux vendanges

ARRÊTE :

Article 1 :

Des travaux de **déplacement de l'aire de jeux et de construction de la salle éco-culturelle** sont en cours depuis le **2 juillet 2025** sur le site du lieu-dit **La Loubatéire**, situé en bordure de la **D27** à l'entrée du village.

Ces travaux sont placés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Treilles et sont confiés à l'entreprise COLAS.

La durée des travaux est prévue **jusqu'au 30 septembre 2025 inclus**.

Article 2 :

Pendant toute la durée des travaux, soit **du 2 juillet au 30 septembre 2025 inclus** :

- L'accès à la **zone de chantier**, y compris au **City Park**, est **strictement interdit au public**,
- Le **stationnement de tous les véhicules** est **interdit** sur l'ensemble de la zone concernée.

Toutefois, une **autorisation exceptionnelle est accordée pour l'utilisation d'une partie du parking banalisé durant la période des vendanges, soit du 20 août au 20 septembre 2025 inclus**. Cette utilisation devra se faire dans les limites fixées par la commune et sous réserve du respect des mesures de sécurité définies par l'entreprise COLAS.

Cette utilisation devra respecter les **limites fixées par la commune**, à savoir :

- **Zone autorisée** : uniquement la partie délimitée par le balisage mis en place par l'entreprise COLAS,
- **Types de véhicules autorisés** tous types de véhicules
- **Capacité maximale** : 10 véhicules simultanément,
- **Sécurité** : respect strict du balisage, maintien d'un accès libre pour les services d'urgence, et interdiction de stationner à proximité immédiate de la zone de chantier.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, **les terrains de pétanque, le terrain de tennis et les sanitaires publics resteront accessibles et utilisables**, sous réserve du respect des balisages et mesures de sécurité installés par l'entreprise en charge du chantier.

Article 4 :

L'entreprise COLAS devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour :

- assurer la **sécurité du chantier**,
- garantir un **balisage conforme à la réglementation**,
- procéder à la **remise en état du site** à l'issue des travaux.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Port-Leucate, Madame la Secrétaire de mairie de Treilles, ainsi que l'entreprise COLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 19 août 2025

Le Maire,
Gérard LUCIEN

